Arrêt du Tribunal du 20 mars 2018 — Grupo Osborne/EUIPO — Ostermann (DONTORO dog friendship)

(Affaire T-390/16) (1)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative DONTORO dog friendship — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Complémentarité des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2018/C 152/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Grupo Osborne, SA (El Puerto de Santa María, Espagne) (représentant: J. M. Iglesias Monravá, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Daniel Ostermann (Leipzig, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 28 avril 2016 (affaire R 2002/2015-1), relative à une procédure d'opposition entre Grupo Osborne et M. Ostermann.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Grupo Osborne, SA est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 364 du 3.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 14 mars 2018 — Gifi Diffusion/EUIPO — Crocs (Chaussures)
(Affaire T-424/16) (1)

[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une chaussure — Dessin ou modèle communautaire antérieur — Motifs de nullité — Obligation de motivation — Article 62 du règlement (CE) n° 6/2002 — Relevé d'office d'un motif de nullité par la chambre de recours — Compétence de la chambre de recours — Article 63, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002»]

(2018/C 152/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gifi Diffusion (Villeneuve-sur-Lot, France) (représentant: C. de Chassey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Crocs, Inc. (Niwot, Colorado, États-Unis) (représentants: H. Seymour, L. Cassidy, J. Guise, D. Knight, solicitors, N. Hadjadj Cazier, M. Berger et H. Haouideg, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 25 avril 2016 (affaire R 37/2015-3), relative à une procédure de nullité entre Gifi Diffusion et Crocs.

Dispositif

- 1) La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 25 avril 2016 (affaire R 37/2015-3), relative à une procédure de nullité entre Gifi Diffusion et Crocs, Inc., est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Gifi Diffusion dans le cadre de la procédure devant le Tribunal.
- 3) Crocs supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 392 du 24.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 14 mars 2018 — Crocs/EUIPO — Gifi Diffusion (Chaussures)
(Affaire T-651/16) (¹)

[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une chaussure — Dessin ou modèle communautaire antérieur — Motif de nullité — Absence de nouveauté — Divulgation avant la date de priorité — Examen d'office des faits — Éléments de preuve complémentaires produits devant la chambre de recours — Articles 5, 7 et article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002»]

(2018/C 152/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Crocs, Inc. (Niwot, Colorado, États-Unis) (représentants: H. Seymour, L. Cassidy, J. Guise et D. Knight, solicitors, N. Hadjadj Cazier, M. Berger et H. Haouideg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Gifi Diffusion (Villeneuve-sur-Lot, France) (représentant: C. de Chassey, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 6 juin 2016 (affaire R 853/2014-3), relative à une procédure de nullité entre Gifi Diffusion et Crocs.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Crocs, Inc. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Gifi Diffusion dans la procédure devant le Tribunal.
- (1) JO C 410 du 7.11.2016.